

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2012/AR/3265

R. n° : 2013/7837

N° : 2729

Arrêt interlocutoire
Questions préjudicielles
à la CJUE.

Renvoi au rôle
particulier.

Droit d'auteur -
exception de
reprographie et de copie
privée - compensation
équitable - notion.

EN CAUSE DE :

HEWLETT-PACKARD BELGIUM, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1831 Machelen, Hermeslaan, 1A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.220.594,

Appelante,
Intimée sur incident,

représentée par Maître Thierry van Innis, avocat à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 29,

CONTRE :

REPROBEL, société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs, 23/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.088.681,

Intimée,
Appelante sur incident,

représentée par Maître Alain Berenboom, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13, Maître Jean-Ferdinand Puyraimond, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Emile Duray, 4 et Maîtres Pieter Callens et Dominique De Marez, avocats à 8500 Kortrijk, President Kennedypark, 37,

plaideurs : Maîtres Alain Berenboom, Jean-Ferdinand Puyraimond et Pieter Callens.

23 -10- 2013

I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 16 novembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par Hewlett-Packard Belgium (dénommée ci-après « HP ») au greffe de la cour, le 21 décembre 2012.

L'appel incident est formé par conclusions, déposées par Reprobel au greffe de la cour, le 18 mars 2013.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. HP est une société qui importe en Belgique des ordinateurs et des imprimantes à usage domestique ou professionnelles pour les entreprises. Les imprimantes domestiques peuvent assurer, outre leur fonction principale d'imprimer, celles de scanner, copier, recevoir et envoyer des télécopies. Elles sont communément appelées imprimantes « multifonctions » et sont habituellement vendues pour un prix qui n'excède pas 100,00 €. Elles sont susceptibles d'imprimer selon trois critères de finition différents, à savoir « brouillon », « normal » ou « fin », qui dépendent de la vitesse avec laquelle la copie est réalisée, la qualité « brouillon » étant obtenue avec la vitesse maximum, mais avec moins d'encre.

Lorsqu'elle a été promulguée, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) a prévu que l'auteur ne pouvait, en principe, interdire la copie d'œuvres fixées sur un support graphique. Cette exception au droit d'auteur est

23 -10- 2013

habituellement dénommée « l'exception pour reprographie ». En compensation, la LDA a institué au profit des auteurs et éditeurs un droit à rémunération en raison de la reproduction de leurs œuvres.

Reprobel est la seule société de gestion chargée en Belgique de la perception et de la répartition des sommes revenant aux auteurs et aux éditeurs dans le cadre de la reprographie.

2. Ayant appris que la chaîne Carrefour vendait des imprimantes multifonctions dont la vitesse maximum de copie en noir et blanc était de 12 pages par minute, Reprobel adresse, le 16 août 2004, un fax à HP pour lui signaler que la mise en vente de ce type d'appareil entraîne en principe une redevance de 49,20 € par appareil, ce que HP conteste.

Suivent un important échange de courriers et l'organisation de réunions en vue de trouver un accord sur le tarif applicable aux différents appareils mis sur le marché par HP.

3. Par exploit du 8 mars 2010, HP fait citer Reprobel devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin que :

(i) il dise pour droit que :

- aucune rémunération n'est due pour les appareils qu'elle met en vente ;
- subsidiairement, les rémunérations qu'elle a versées correspondent aux compensations équitables dues en application de la réglementation belge, interprétée à la lumière de la directive 2001/29 ;

(ii) il la condamne à faire effectuer dans l'année, sous peine d'une astreinte de 10 millions d'euros, une étude conforme à celle visée par l'article 26 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997, cette étude devant porter entre autres sur le nombre d'appareils litigieux et leur utilisation effective en tant que copieur d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comparant cette utilisation effective aux utilisations effectives de tout autre appareil de reproduction d'œuvres protégées.

Le 11 mars 2010, Reprobel fait citer HP devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement de 1,00 € à titre provisionnel sur les indemnités qui lui sont dues en exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue. Par jugement du 16 avril 2010, le tribunal ordonne le changement de langue, ce qui permettra la jonction de cette cause avec celle introduite par HP.

23 -10- 2013

Par conclusions, HP modifie sa demande et sollicite du tribunal qu'il dise pour droit que les « rémunérations » qu'elle a payées à la demande de Reprobel depuis le 22 juin 2001 n'étaient pas dues ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas tenue de payer des rémunérations supérieures à celles déjà payées. Elle introduit une demande nouvelle en paiement de 1.000.000,00 € de dommages et intérêts à titre de réparation du dommage qu'elle prétend avoir subi en raison de diverses fautes qu'elle impute à Reprobel.

4. Le jugement entrepris :

« Dit pour droit que les articles 59, alinéa 1 et 61, alinéa 3 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, dans la version actuellement en vigueur, sont contraires au droit de l'Union en ce qu'ils attribuent aux éditeurs la moitié de la rémunération en raison de la reproduction d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Dit pour droit que l'article 59, alinéa 1 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, dans la version actuellement en vigueur, est contraire au droit de l'Union en ce qu'il inclut les reproductions illicites pour calculer la rémunération en raison de la reproduction d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Déclare la demande de dommages et intérêts de la sprl Hewlett-Packard Belgium non fondée et l'en déboute ;

Ordonne la réouverture des débats (...)

Réserve à statuer pour le surplus, y compris les dépens ».

5. HP interjette appel de cette décision et réitère ses demandes originaires devant la cour.

Reprobel introduit un appel incident. Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

- *« déclarer recevable mais non fondé l'appel principal d'HP et, en conséquence, débouter HP de l'ensemble de ses demandes;*
- *déclarer recevable et fondé l'appel incident de Reprobel et, en conséquence, entendre condamner HP à régler la totalité des rémunérations pour reprographie éludées depuis le 23 décembre 2002 sur base du nombre maximal de copies par minute que les appareils de reproduction de HP peuvent réaliser, dont le montant est à titre provisionnel estimé à 1,- €;*
- *désigner un expert avec la mission suivante :*
 - *constater la méthode technique permettant de déterminer le nombre maximal de copies par minute que les appareils*

23 -10- 2013

- de reproduction de HP peuvent réaliser;*
- *vérifier à l'aide des chiffres de vente, de la comptabilité et de l'information technique relative aux appareils d'HP, quelle est le montant total que HP aurait dû payer à Reprobel à titre de rémunération forfaitaire pour reprographie entre le 23 décembre 2002 et la date de l'arrêt à intervenir si pour chaque appareil, la capacité maximale de copie avait été déclarée correctement.*

 - *condamner HP aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure. »*

IV.- DISCUSSION

1.- Sur la requête fondée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire

6. HP a déposé une requête afin de pouvoir déposer deux mails envoyés par Reprobel aux acteurs du marché, relatifs à une nouvelle grille de rémunérations forfaitaires, destinée à être incorporée dans un arrêté royal actuellement en préparation au niveau du pouvoir exécutif.

Dès lors que l'objet du présent litige est de vérifier la compatibilité de la réglementation belge actuellement en vigueur avec le droit de l'Union, ces pièces ne peuvent être considérées comme pertinentes au regard de l'article 748 § 2 du Code judiciaire puisqu'elles concernent un éventuel droit futur toujours en discussion, sans qu'il soit soutenu que les nouvelles dispositions auraient un effet rétroactif.

La requête doit donc être rejetée.

23 -10- 2013

2.- Le cadre juridique

A.- LE DROIT BELGE

7. La LDA, dans sa version actuellement en vigueur, dispose :

*« Article 1. § 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.
(...) »*

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisi individuellement.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

(...).

Art. 22. § 1er. *Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :*

(...)

4° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;

4°bis la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Art. 59. *Les auteurs et les éditeurs d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ont droit à une rémunération en raison de la reproduction de celles-ci, y compris dans les conditions fixées aux articles 22, § 1er, 4° et 4°bis, et 22bis, § 1er, 1° et 2°.*

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national.

Art. 60. *En outre, une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de copies réalisées, est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres, ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.*

Art. 61. *Le Roi fixe le montant des rémunérations visées aux articles 59 et 60, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La rémunération visée à l'article 60 peut être modulée en fonction des secteurs concernés.*

Il fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de ces rémunérations ainsi que le moment où elles sont dues.

Sous réserve des conventions internationales, les rémunérations prévues aux articles 59 et 60 sont attribuées à part égale aux auteurs et aux éditeurs.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de la rémunération. »

23 -10- 2013

8. L'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue. (AR reprographie) prévoit :

« **Art. 2.** § 1er. Le montant de la rémunération forfaitaire applicable aux copieurs est fixé à :

- 1° [4,96]¹ EUR par copieur réalisant moins de 6 copies par minute;
 - 2° [18,19]¹ EUR par copieur réalisant entre 6 et 9 copies par minute;
 - 3° [59,55]¹ EUR par copieur réalisant entre 10 et 19 copies par minute;
 - 4° [193,51]¹ EUR par copieur réalisant entre 20 et 39 copies par minute;
 - 5° [320,87]¹ EUR par copieur réalisant entre 40 et 59 copies par minute;
 - 6° [802,17]¹ EUR par copieur réalisant entre 60 et 89 copies par minute;
 - 7° [1819,34]¹ EUR par copieur réalisant plus de 89 copies par minute. Pour fixer le montant de la rémunération forfaitaire, la vitesse noir et blanc est prise en considération, y compris pour les appareils qui réalisent des copies en couleur.
- (...)

Art. 4. Pour les appareils qui intègrent plusieurs fonctions correspondant aux fonctions des appareils visés aux articles 2 et 3, le montant de la rémunération forfaitaire est le montant le plus élevé parmi ceux prévus aux articles 2 et 3 qui sont susceptibles de s'appliquer à l'appareil intégré.

Art. 8. A défaut de coopération du débiteur telle qu'elle est définie aux articles 10 à 12, le montant de la rémunération proportionnelle est fixé à :

- 1° [0,0331]¹ EUR par copie d'œuvre protégée;
 - 2° [0,0249]¹ EUR par copie d'œuvre protégée réalisée au moyen d'appareils utilisés par un établissement d'enseignement ou de prêt public. Les montants visés à l'alinéa premier sont multipliés par 2 pour les copies en couleur d'œuvres en couleur protégées.
- (¹ : montants en vigueur au 01-01-2012).

23 -10- 2013

Art. 9 Pour autant que le débiteur ait coopéré à la perception de la rémunération proportionnelle par la société de gestion des droits, le montant de celle-ci est fixé à :

- 1° [0,0199]¹ EUR par copie d'œuvre protégée;
 - 2° [0,0149]¹ EUR par copie d'œuvre protégée réalisée au moyen d'appareils utilisés par un établissement d'enseignement ou de prêt public. Les montants visés à l'alinéa premier sont multipliés par 2 pour les copies en couleur d'œuvres en couleur protégées.
- (¹ : montants en vigueur au 01-01-2012).

Art. 26. § 1er. Au plus tard, à la fin de la deuxième année à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et par la suite tous les cinq ans, la société de gestion des droits fait réaliser une étude sur la copie

dans un but privé ou didactique d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, en Belgique, par un organisme indépendant.

§ 2. Cette étude aura notamment pour objet de déterminer:

1° le nombre d'appareils utilisés et la répartition de ceux-ci par secteur d'activités ;

2° le volume des copies réalisées au moyen de ces appareils et la répartition de ce volume par secteur d'activités;

3° le volume de copies d'œuvres protégées fixées sur un support graphique ou analogue réalisées au moyen de ces appareils et la répartition de ce volume par secteur d'activités;

4° la répartition du volume de copies d'œuvres protégées selon les différentes catégories d'œuvres protégées fixées sur un support graphique ou analogue;

5° le budget affecté par les débiteurs à la reproduction dans un but privé ou didactique d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ainsi que le budget affecté par les débiteurs à la rémunération pour reprographie.

(...) »

B.- LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

9. La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information dispose, notamment :

« Article 2

Droit de reproduction

Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres;*
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.*

Article 5

Exceptions et limitations

(...)

2. *Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants:*

- a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des*

23 -10- 2013

partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable;

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés.

(...) ».

3.- Les thèses des parties

A.- HP

10. HP soutient que les normes nationales ne peuvent trouver application, car elles sont contraires au droit de l'Union, aux motifs que :

- a) la notion de rémunération contenue dans la LDA n'est pas équivalente à la notion de compensation équitable, qui est une notion autonome du droit de l'Union ;
- b) la rémunération est supérieure à une indemnité réparatrice du préjudice pertinent et la grande variation de ses taux dépend d'un critère non pertinent pour l'appréciation du préjudice né de l'usage des appareils litigieux ;
- c) la rémunération n'est pas équitable ;
- d) la loi belge accorde, contre rémunération, une licence légale pour la reproduction de courts fragments de partitions musicales ;
- e) la rémunération est due également pour les reproductions illicites ;
- f) la rémunération revient en partie à des tiers, à savoir les éditeurs ;
- g) la réglementation belge viole (1) la liberté d'entreprise des importateurs de copieurs en les contraignant de verser une rémunération forfaitaire à l'importation de ces appareils et (2) la liberté de diffuser des informations ;
- h) la réglementation belge constitue une mesure d'effet équivalent interdite par l'article 34 TFUE ;
- i) la rémunération n'a jamais été examinée à la lumière du nouvel environnement technologique ;
- j) la réglementation belge est incohérente, d'une part, par rapport aux normes nationales similaires en matière de copie privée, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, et, d'autre part, par rapport aux normes correspondantes dans les autres Etats membres ;
- k) la réglementation belge a une incidence négative sur le

23 -10- 2013

fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où HP se voit contrainte de « brider » volontairement la vitesse de ses copieurs pour ne pas devoir supporter des rémunérations plus élevées que celles en vigueur dans les autres pays de l'Union.

Subsidiairement, HP soutient que l'interprétation conforme de la norme nationale au droit de l'Union conduit également au rejet des demandes de Reprobel, ce qui, en tout état de cause, ne permettrait de rendre exigible que les sommes volontairement versées par elle.

11. Dans le cadre de sa demande en paiement de 1.000.000,00 € de dommages et intérêts qu'HP réclame à Reprobel, elle lui fait grief :

- a) de manquer de loyauté dans le procès en ne réclamant que 1,00 € à titre provisionnel, alors qu'elle est en mesure de calculer avec précision les rémunérations qui découlent de sa thèse et qui se chiffraient à 186.484.741,00 € au 31 décembre 2011 ; le caractère exorbitant de cette demande démontrerait sa contrariété avec le droit de l'Union ;
- b) de ne pas avoir fait effectuer les études que la loi lui imposait ;
- c) de ne pas avoir pris d'initiative en vue d'adapter la réglementation belge aux évolutions technologiques et sociétales ;
- d) d'avoir abusé de sa position dominante en réclamant des rémunérations manifestement excessives au regard du droit de l'Union.

B.- REPROBEL

12. En réponse, Reprobel soutient que la réglementation belge de la reprographie n'est pas contraire à la directive, pour les motifs suivants :

- a) La notion de « compensation » est respectée, car :
 1. la rémunération forfaitaire est une compensation équitable pour les titulaires de droits ;
 2. la réglementation belge est liée au préjudice potentiel des ayants droits ;
 3. la rémunération pour reprographie est inférieure au préjudice des ayants droits belges ;
 4. le niveau de la compensation belge et le mode de financement sont des décisions d'opportunité du législateur belge ;

23 -10- 2013

5. le préjudice potentiel causé par les appareils multifonctions est considérable ;
6. le système belge est technologiquement neutre : la directive n'oblige pas la réévaluation à intervalles réguliers.

b) La réglementation belge ne légalise pas les copies illicites et/ou les copies de partitions, car :

1. la possibilité de faire des reproductions illicites avec les appareils concernés n'exclut pas l'application de la rémunération forfaitaire ;
2. à titre surabondant : la directive n'a aucune incidence sur le système belge de la possibilité de compenser des reproductions illicites.

c) Une rémunération pour les éditeurs n'est pas contraire à la directive aux motifs que :

1. à titre principal : l'article 5.2.a de la directive 2001/29 permet le versement d'une compensation équitable aux éditeurs ;
2. à titre subsidiaire : la rémunération forfaitaire instituée au profit des éditeurs par l'article 59 de la LDA n'est pas interdite par la directive 2001/29 ;
3. la compensation des éditeurs n'a pas d'incidence sur le caractère équitable de la compensation pour les auteurs ;
4. à titre plus que subsidiaire : la contrariété éventuelle de la compensation des éditeurs à la directive 2001/29 n'affecte nullement l'obligation de paiement par HP de la rémunération forfaitaire.

13. Par ailleurs, Reprobél soutient encore que :

- une interprétation conforme ne peut justifier un paiement partiel de la rémunération ;
- la rémunération au profit des éditeurs ne constitue pas une mesure d'effet équivalent interdite par le droit européen ;
- la rémunération pour reprographie au profit des éditeurs ne viole pas les libertés fondamentales, car il s'agit soit d'une mise en œuvre de la directive soit, dans la négative, d'une disposition qui ne constituerait pas la mise en œuvre du droit de l'Union.

14. Enfin, Reprobél conteste avoir commis quelque faute que ce soit, dès lors qu'elle s'est bornée à appliquer la loi belge et qu'elle n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'initiative.

23 -10- 2013

4.- Sur la notion de compensation équitable

15. Dans différents arrêts (cf. infra) la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se pencher sur cette notion autonome du droit de l'Union. Elle ne l'a cependant fait que dans le cadre d'une interprétation de l'article 5.2 sous b) de la directive, alors que Reprobel soutient que la disposition en cause est l'article 5.2 sous a).

Elle prétend qu'il y a lieu de faire la distinction entre l'exception de reprographie, visée par cette disposition, qui serait seule en cause dans le cas d'espèce et l'exception pour copie privée pour laquelle serait applicable l'article 5.2 sous b). Elle reconnaît cependant que les enseignements de la Cour en cette matière sont transposables au cas d'espèce.

HP soutient quant à elle que, dès lors que l'article 5.2 sous b) vise la reproduction sur tout support, il s'applique également à la reprographie effectuée par une personne physique pour un usage privé.

Or, comme les imprimantes multifonctions qui font l'objet du présent litige sont aussi utilisées par des personnes physiques pour leur usage privé, il importe de vérifier si la notion de compensation équitable doit être interprétée de manière identique selon que la copie est effectuée pour l'usage privé de l'utilisateur ou pour l'usage de tout utilisateur, notamment en ce qui concerne la détermination du préjudice subi par l'auteur de la copie.

Il convient dès lors de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice pour lever tout doute d'interprétation conforme :

« Les termes 'compensation équitable' repris à l'article 5.2. sous a) et 5;2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils recevoir une interprétation différente selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ?. En cas de réponse positive, sur quels critères cette différence d'interprétation doit-elle se fonder ? »

16. Il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer sur les questions préjudicielles que la cour entend poser à la Cour de justice, dès lors que cette éventualité a été abordée dans les conclusions de HP et que Reprobel, qui concluait la dernière, a pu faire valoir son point de vue à cet égard.

23 -10- 2013

Par ailleurs, la cour peut, sans devoir ordonner une réouverture des débats, formuler autrement une question préjudicielle. Les droits de la défense des parties n'en sont pas violés puisqu'elles pourront faire valoir leur point de vue devant la Cour de justice.

17. Le considérant 35 de la directive précise que :

« Dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés. Lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau éventuel d'une telle compensation équitable, il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Pour évaluer ces circonstances, un critère utile serait le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question. Dans le cas où des titulaires de droits auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple en tant que partie d'une redevance de licence, un paiement spécifique ou séparé pourrait ne pas être dû. Le niveau de la compensation équitable doit prendre en compte le degré d'utilisation des mesures techniques de protection prévues à la présente directive. Certains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement ».

La Cour a dit pour droit que la compensation équitable doit nécessairement être calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées par l'introduction de l'exception de copie privée et qu'il convient de maintenir un juste équilibre entre les droits et intérêts des auteurs, bénéficiaires de la compensation équitable, d'une part, et ceux des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part (C.J.U.E. 21 octobre 2010, *Padawan*, C-476/08, n° 42 et 43). Certes, la Cour a précisé que la simple capacité des appareils à réaliser des copies suffit à justifier l'application de la redevance pour copie privée, mais la question reste posée de savoir comment déterminer la hauteur de cette compensation sans tomber dans l'arbitraire, dès lors qu'il est admis que le dommage subi par les auteurs peut n'être que potentiel et qu'il est présumé pouvant survenir par la simple capacité d'un appareil à réaliser une copie.

23 -10- 2013

Par ailleurs, ce sont les critères les plus pertinents qui doivent être pris en considération par les Etats membres pour fixer le montant de la compensation, sans perdre de vue que celle-ci ne saurait être totalement dissociée des éléments constitutifs du préjudice subi par les auteurs (C.J.U.E. 30 juin 2011, *Vewa*, C-271/10, n° 35 et 37), ce qui permet de s'interroger sur la faculté (ou l'obligation) qui pourrait être réservée aux Etats membres de ne prévoir aucune rémunération ou compensation dans le cas où le préjudice du titulaire du droit serait minime (cf. considérant 35 de la directive et article 5.3 sous o de la directive).

18. La réglementation belge prend en considération la vitesse maximale avec laquelle un appareil peut réaliser une copie en noir et blanc comme critère « le plus pertinent » pour fixer la hauteur de la rémunération censée couvrir le préjudice subi par les auteurs.

Elle se fonde sur le postulat que plus la vitesse de copie d'un appareil est élevée plus il est possible de réaliser des copies d'un même support graphique dans un temps déterminé - qu'il contienne ou non une œuvre protégée - et, partant, plus est élevé le préjudice subi par les auteurs. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 octobre 1997 précise en effet que la rémunération forfaitaire prévue à l'article 59 alinéa 2 de la LDA est fixée en fonction de la capacité objective de l'appareil de réaliser des copies d'œuvres protégées et qu'elle est due indépendamment du nombre de copies qui sont effectivement réalisées au moyen de ces appareils. Le « tarif », repris à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997, ne prend en considération que la vitesse de copie et ne fait aucune distinction fondée sur la taille du copieur, sur sa destination à usage domestique ou commerciale, sur ses caractéristiques techniques comme, par exemple, ses fonctionnalités différentes (imprimante, fax, scanner et copieur) permettant des usages différenciés selon les besoins de l'utilisateur ; à cet égard HP affirme que le nombre de copies réalisées par appareils multifonctions serait insignifiant.

Il convient en outre d'observer que, alors que pour les scanners, la redevance forfaitaire ne peut dépasser un certain pourcentage du prix (2%), aucune disposition similaire n'est prévue pour les autres types d'appareils ; au contraire, le législateur a expressément écarté toute référence au prix des appareils et a même stipulé, lorsqu'il s'agit d'un appareil multifonctions, que la rémunération forfaitaire est le montant le plus élevé de ceux qui sont susceptibles de s'appliquer à l'appareil intégré.

En outre, le droit belge prévoit une rémunération proportionnelle supplémentaire, calculée en fonction du nombre de copies réalisées, laquelle est due tant par les personnes physiques que par les personnes morales qui réalisent des copies.

23-10-2013

19. En considération de ce qui précède, il est donc permis de se demander si la rémunération exigée des fabricants et importateurs de ce type d'appareils, cumulée avec la rémunération proportionnelle payée par les utilisateurs, n'est pas supérieure à l'indemnisation du préjudice né de l'usage de ceux-ci et si, dans ces conditions, la compensation exigée des fabricants et des utilisateurs est bien « équitable » et si « le juste équilibre » entre les personnes concernées est bien respecté.

Dans ces conditions, il convient de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-il être interprétés comme autorisant les Etats membres à fixer la compensation équitable revenant aux titulaires de droits sous la forme :

- (1) d'une rémunération forfaitaire versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national dont le montant est uniquement calculé en fonction de la vitesse avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser un nombre de copies par minute, sans autre lien avec le préjudice éventuellement subi par les titulaires de droits, et,
- (2) d'une rémunération proportionnelle, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies réalisées, qui varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération, laquelle est à charge des personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à disposition à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

En cas de réponse négative à cette question, quels sont les critères pertinents et cohérents que les Etats membres doivent suivre pour que, conformément au droit de l'Union, la compensation puisse être considérée comme équitable et qu'un juste équilibre soit instauré entre les personnes concernées ?».

5.- Sur l'octroi d'une rémunération aux éditeurs

20. Aux termes de l'article 61 de la LDA, la rémunération visée aux articles 59 et 60 revient par parts égales aux auteurs et aux éditeurs.

Or, il résulte de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 que, dans les États membres ayant décidé d'instaurer l'exception de copie privée, les titulaires de droits concernés doivent, en contrepartie, recevoir le versement d'une compensation équitable. Il ressort d'un tel libellé que le législateur de l'Union ne souhaitait pas admettre que les intéressés puissent renoncer à percevoir ladite compensation. En outre, l'article 5, paragraphe 2, sous b), de cette directive instaurant une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur sur son œuvre, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation restrictive qui implique qu'une telle exception ne saurait être étendue au-delà de ce qu'impose explicitement la disposition en cause. Or, celle-ci autorise une exception au seul droit de reproduction et ne saurait être étendue aux droits à rémunération.

23 -10- 2013

En l'espèce, s'agissant du droit à la compensation équitable due aux auteurs au titre de l'exception de copie privée, il ne résulte d'aucune disposition de la directive 2001/29 que le législateur de l'Union ait envisagé la possibilité, pour le bénéficiaire de ce droit, d'y renoncer. En outre, la Cour a déjà jugé que, sauf à les priver de tout effet utile, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 imposent à l'État membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national une obligation de résultat, en ce sens que cet État est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les titulaires des droits lésés du préjudice subi (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie*, C-462/09, point 34). Or, imposer aux États membres une telle obligation de résultat de percevoir la compensation équitable au profit des titulaires de droits s'avère conceptuellement inconciliable avec la possibilité pour un tel titulaire de renoncer à cette compensation équitable (C.J.U.E. 9 février 2012, *Luksan*, C-277-10, n° 100 à 106).

Il s'ensuit que, *prima facie*, les éditeurs ne pourraient revendiquer aucun droit sur les recettes perçues par Reprobel.

La Cour de justice n'a cependant pas exclu qu'une partie de ces recettes puisse être destinée à des établissements sociaux et culturels institués au bénéfice des ayants droits, pour autant que ceux-ci bénéficient effectivement aux ayants droit et que les modalités de fonctionnement desdits établissements ne sont pas discriminatoires (C.J.U.E. 11 juillet 2013, *Amazon*, C-521/11). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, un éditeur ne pouvant être assimilé à un « établissement social ou culturel » institué au bénéfice des ayants droits, même s'il intervient dans la distribution de l'œuvre de l'auteur. A cet égard, il convient de rappeler que les éditeurs ne sont titulaires d'aucun droit d'auteur.

23 -10- 2013

21. Reprobel soutient cependant que rien dans la directive - qui n'harmonise que partiellement la matière du droit d'auteur - n'interdirait aux États membres de décider de compenser d'autres catégories d'intéressés, tels que les éditeurs. Elle en veut notamment pour preuve que les articles 5.2 sous a) et 5.2 sous b) de la directive utilisent les termes « *titulaires de droits* », notion beaucoup plus large, selon elle, que celle d'« *auteur* ».

Il convient dans ces conditions de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les États membres à attribuer la moitié de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs,

sans obligation quelconque pour les éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, les auteurs d'une partie de la compensation dont ils sont privés? »

6.- Sur les copies illicites et les partitions de musique

22. Dès lors que la compensation équitable que sont tenus de payer les fabricants et importateurs de copieurs et les personnes physiques et morales qui réalisent des copies est calculée sur la base d'un forfait, d'une part, et du nombre de copies réalisées, d'autre part, sans qu'il ne soit procédé à une vérification de la licéité de la copie, il n'est pas déraisonnable de soutenir qu'en réalité la compensation équitable mise en place en Belgique rémunère, pour partie il est vrai, des copies illicites et des copies de partitions de musique et ne constitue pas, dans sa totalité, l'indemnité du préjudice subi par les auteurs en raison de l'exception légale de reprographie et de copie privée, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 127.673 du 2 février 2004 (point 5.2.2.2).

Or, la directive n'a pas pour objet de permettre la copie de partitions (article 5.2 sous a)) ni d'indemniser les titulaires des droits au titre d'agissements illégaux en rapport avec une reproduction d'œuvres et d'autres objets protégés (conclusions de Mme l'Avocat général Trstenjak, point 78, dans l'affaire *Padawan* précitée).

Certes, en ce qui concerne les partitions, la loi du 22 mai 2005 a modifié l'article 22,4° de la LDA, mais cette modification n'est toujours pas en vigueur. Comme le litige au principal porte sur les redevances dues depuis le 23 décembre 2002, une interprétation conforme de la directive sur ce point reste d'actualité.

23. Dans ces conditions, il convient de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à mettre en place un système indifférencié de perception de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, sous la forme d'un forfait et d'un montant par copie réalisée, couvrant implicitement mais certainement et pour partie, la copie de partitions de musique et de reproductions contrefaisantes ? »

23 -10- 2013

7.- Sur les autres moyens soulevés par HP

24. A ce stade de la procédure, il est sans utilité de statuer sur les autres moyens soulevés par HP et sur sa demande d'indemnisation.

Il convient en effet d'attendre la réponse de la Cour de justice aux questions préjudicielles posées par la cour principalement en ce qui concerne l'interprétation à donner au concept de la compensation équitable repris par la directive.

Eclairées par les enseignements de la Cour de justice, la cour et les parties pourront ainsi mieux cerner la pertinence de ces autres moyens, à supposer qu'ils n'auront pas été déjà rencontrés, ne fût-ce qu'implicitement, dans les réponses aux questions posées.

Dans l'attente de la réponse de la Cour de justice, il y a lieu de renvoyer la cause au rôle particulier.

V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

- 1. Rejette la demande introduite par HP fondée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire.**
- 2. Avant de statuer plus avant, décide de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :**

Première question :

« Les termes 'compensation équitable' repris à l'article 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils recevoir une interprétation différente selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ? En cas de réponse positive, sur quels critères cette différence d'interprétation doit-elle se fonder ? »

Deuxième question :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à fixer la compensation équitable revenant aux titulaires de droits sous

23 -10- 2013

la forme :

- (1) d'une rémunération forfaitaire versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national dont le montant est uniquement calculé en fonction de la vitesse avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser un nombre de copies par minute, sans autre lien avec le préjudice éventuellement subi par les titulaires de droits, et,
- (2) d'une rémunération proportionnelle, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies réalisées, qui varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération, laquelle est à charge des personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à disposition à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

En cas de réponse négative à cette question, quels sont les critères pertinents et cohérents que les Etats membres doivent suivre pour que, conformément au droit de l'Union, la compensation puisse être considérée comme équitable et qu'un juste équilibre soit instauré entre les personnes concernées ?»

Troisième question :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à attribuer la moitié de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation quelconque pour les éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, les auteurs d'une partie de la compensation dont ils sont privés ? »

Quatrième question :

« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à mettre en place un système indifférencié de perception de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, sous la forme d'un forfait et d'un montant par copie réalisée, couvrant implicitement mais certainement et pour partie, la copie de partitions de musique et de reproductions contrefaisantes ? »

3. **Sursoit à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier de la chambre dans l'attente de la réponse de la Cour de justice.**

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

23 -10- 2013

M. Henry MACKELBERT, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller,
M. Marc VAN DER HAEGEN, conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de
l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry MACKELBERT,
président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE,
greffier, le **23-10-2013**



P. DELGUSTE



M. VAN DER HAEGEN



M.-F. CARLIER



H. MACKELBERT

23-10-2013